

## Code du travail

- [Partie législative](#)
  - [Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités](#)
    - [Livre Ier : Journalistes professionnels professions du spectacle, de la publicité et de la mode](#)
      - [Titre II : Professions du spectacle, de la publicité et de la mode](#)
        - [Chapitre Ier : Artistes du spectacle](#)
          - [Section 3 : Contrat de travail.](#)

---

### Article L7121-7-1

- Créé par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 8](#)

Les employeurs relevant du champ d'application du guichet unique fixé à l'article L. 7122-22 doivent, en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques aux artistes et techniciens du spectacle au titre de leur activité principale, lorsqu'ils emploient un artiste ou un technicien du spectacle, les faire bénéficier des dispositions d'une convention collective des activités du spectacle et s'y référer dans le formulaire de déclaration d'emploi.

- [Chapitre II : Entreprises de spectacles vivants](#)
  - [Section 2 : Activité d'entrepreneur de spectacles vivants à titre occasionnel.](#)

---

### Article L7122-19

Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite d'un plafond annuel de représentations :

1° Toute personne qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;

2° Les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

- [Section 3 : Guichet unique pour le spectacle vivant](#)
  - [Sous-section 1 : Champ d'application.](#)

---

### Article L7122-22

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

1° Aux personnes mentionnées à l'article L. 7122-19 ;

2° Aux personnes qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles.